

## **VD\_OMNI CR.2020.0014 vom 2. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2020.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0014)

FR: VD\_OMNI CR.2020.0014 du 2 juin 2020

IT: VD\_OMNI CR.2020.0014 del 2 giugno 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Si l'aptitude à conduire soulève des "doutes", le conducteur doit faire l'objet d'une expertise (art. 15d al. 1 let. a LCR). Si son aptitude suscite des "doutes sérieux", le permis de conduire est retiré à titre préventif (art. 30 OAC). La jurisprudence considère que lorsqu'il existe des indices d'inaptitude suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure portant sur un éventuel retrait de sécurité, les conditions d'un retrait préventif sont en principe également remplies (c. 4b). Elle ne retient toutefois pas qu'un retrait préventif doive automatiquement accompagner la décision ordonnant une expertise. Les exigences liées à ces deux mesures ne sont en effet pas identiques, le retrait préventif impliquant l'existence non pas de "doutes" (simples) sur l'aptitude à conduire mais de "doutes sérieux", présupposant l'existence d'un danger immédiat pour la circulation. Des exceptions au principe selon lequel la décision de mise en œuvre d'une expertise doit être accompagnée d'un retrait préventif du permis sont ainsi possibles (c. 4c). En l'espèce, il ressort de plusieurs tests que le recourant a un problème avec l'alcool; il n'a toutefois jamais été contrôlé en état d'ébriété lorsqu'il conduisait des véhicules. Suite à une première expertise de l'UMPT, le SAN avait, conformément aux recommandations des experts, rendu une décision selon laquelle le recourant devait notamment démontrer, avec des tests à l'appui, une restriction à quatre verres par semaine ou une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année. Le recourant n'a pas contesté cette décision, mais ne s'est par la suite pas soumis aux tests exigés. Il y a par ailleurs des indices que le problème avec l'alcool persiste. Dans cette mesure, il est proportionné que le SAN exige des nouvelles mesures d'instruction et retire au recourant le permis de conduire à titre préventif (c. 5). La loi exclut que le recourant puisse demander une indemnité pour ses frais d'avocat pour la procédure de

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé contre une décision sur réclamation par la personne directement concernée en respectant le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en principe recevable (cf. art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36). La loi ne prévoit pas d'autre autorité pour connaître du recours. Le litige qui porte en première ligne sur le retrait du permis de conduire à titre préventif a certes le caractère d'une décision incidente au sens de l'art. 74 al. 4 LPA-VD. L'exigence d'un risque de préjudice irréparable selon la lettre a de cette disposition est toutefois admise par la jurisprudence (cf. ATF 122 II 359 consid. 1b; Tribunal fédéral [TF] 1C\_569/2018 du 19 mars 2019 consid. 1.1; 1C\_480/2016 du 15 novembre 2016 consid. 1.1; 1C\_35/2014 du 28 mars 2014 consid. 1; 1C\_522/2011 du 20 juin 2012 consid. 1.2).

## E. 2

Comme évoqué, le recourant s'oppose au retrait à titre préventif de son permis de conduire. Selon l'art. 14 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1). Est en particulier apte à la conduite celui qui ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. c). Selon l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (cf. ATF 129 II 82 consid. 4.1; TF 1C\_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1; 6A.23/2006 du 12 mai 2006 consid. 2.1; CDAP CR.2019.0040 du 7 avril 2020 consid. 2; CR.2013.0072 du 8 octobre 2013 consid. 3b et 3d/bb; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2b). Dans son Message concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, le Conseil fédéral a relevé que la consommation d'alcool pouvait justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (FF 1999 4106, p. 4136 ad art. 16d LCR). Il a retenu qu'il y avait lieu dans ce cadre de déterminer, par une expertise psychologique, si le permis de conduire devait être retiré à la personne concernée en se fondant sur l'art. 16d al. 1 let. a LCR (la personne n'étant pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire) ou l'art. 16d al. 1 let. c LCR (la personne ne voulant pas choisir entre boire et conduire, en raison par exemple d'un défaut de caractère). Le retrait de permis de conduire en question n'est pas lié à la condition que l'intéressé ait été contrôlé en état d'ébriété en tant que conducteur d'un véhicule. Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; TF 6A.14/2004 du 30 mars 2004 consid. 2.2 et les références). A lui seul, l'abus de boissons alcooliques ne suffit pas à justifier un retrait du permis de conduire. Il faut en outre que l'autorité soit objectivement fondée à redouter, chez le conducteur en cause, un manque de contrôle ou de discipline ou une altération des facultés propres à engendrer une menace

pour la circulation routière (CDAP CR.2013.0072 du 8 octobre 2013 consid. 3d/cc).

### **E. 3**

A teneur de l'art. 15d al. 1 LCR, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, si l'aptitude à la conduite soulève des "doutes", la personne concernée fera l'objet d'une enquête (cf. ég. art. 28a de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière - OAC; RS 741.51; cf. par ailleurs Cédric Mizel/Maurice Fellay, Les enquêtes sur l'aptitude à la conduite et leur mise en œuvre, in : Journées du droit de la circulation routière 2016, pp. 99 ss, spéc. p. 102, annotation 12, au sujet des différents termes utilisés dans les dispositions et messages: enquête, déterminations de l'aptitude, clarification, examen, vérification et expertise). La nouvelle " Via sicura " du 15 juin 2012 (FF 2012 5501 ss; RO 2012 6291 ss) a introduit l'art. 15d LCR, dont l'al. 1 let. a prévoit en particulier qu'une personne conduisant en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 ‰ ou plus doit faire l'objet d'une enquête. Ce taux est le double du taux d'alcool de 0,8 ‰ réputé qualifié, constitutif d'une infraction grave à la circulation routière au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR (cf. art. 55 al. 6 LCR et art. 1 al. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière, RS 741.13). En effet, pour atteindre une telle alcoolémie, un homme de constitution moyenne doit boire environ 2,5 litres de bière ou un litre de vin en deux heures. Des concentrations aussi élevées sont l'indice d'un problème de consommation abusive, voire d'addiction (Message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 concernant Via Sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière, FF 2010 7703 ss, spéc. p. 7755). Les exemples énumérés dans les let. a à e de l'art. 15d al. 1 LCR ne sont pas exhaustifs (cf. " notamment "; TF 1C\_569/2018 du 19 mars 2019 consid. 3.1). Pour qu'une enquête soit mise en œuvre en raison d'un problème alcoologique, il n'est pas toujours nécessaire que l'intéressé ait conduit sous l'effet de l'alcool (TF 1C\_569/2018 du 19 mars 2019 consid. 3.1). Une clarification de l'aptitude doit être ordonnée en présence d'indices suffisants pour que se pose la question de l'aptitude à conduire (cf. art. 11b al. 1 let. b et c OAC). Par rapport à la problématique de l'alcool, il faut donc qu'il existe des raisons valables d'envisager un comportement addictif réellement pertinent pour la conduite automobile (TF 1C\_569/2018 du 19 mars 2019 consid. 3.1 à 3.3, avec des références à des cas où des indices pour une dépendance sont apparus en-dehors de la circulation routière motorisée; cf. ég. Cédric Mizel, La preuve de l'aptitude à la conduite et les motifs autorisant une expertise, in : Circulation routière 3/2019 pp. 31/32).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des "doutes sérieux" quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. a) Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments

dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 141 II 220 consid. 3.1.1 in fine ; 125 II 492 consid. 2b; 122 II 359 consid. 3a; TF 1C\_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 4.2; 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2). Comme l'intéressé ne peut pas être privé durablement de son permis de conduire si la preuve de son inaptitude n'est pas faite (cf. notamment art. 16d LCR a contrario ), une telle mesure provisionnelle doit s'inscrire dans une procédure de retrait de sécurité; l'expertise ordonnée dans le cadre de cette procédure doit être exécutée dans les meilleurs délais, afin que le permis puisse être restitué au plus vite à son titulaire s'il n'y a pas lieu de prononcer un retrait de sécurité (cf. TF 1C\_420/2007 du 18 mars 2008 consid. 3.2; CDAP CR.2019.0040 du 7 avril 2020 consid. 4a). b) Selon l'expression retenue par la jurisprudence, lorsqu'il existe des indices d'inaptitude suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure portant sur un éventuel retrait de sécurité, les conditions d'un retrait préventif sont en principe remplies (ATF 127 II 122 consid. 5; 125 II 396 consid. 3; TF 1C\_404/2007 du 7 mars 2008 consid. 2.4; cf. ég. TF 1C\_356/2011 du 17 janvier 2012 consid. 2.2). D'après le Conseil fédéral, les éléments énumérés par l'art. 15d LCR justifiant un examen de l'aptitude à la conduite, notamment les dépendances à l'alcool et aux stupéfiants, fondent un soupçon préalable que l'aptitude à la conduite pourrait être réduite. En pareil cas, le permis de conduire est généralement retiré à titre provisionnel jusqu'à ce que les clarifications soient exécutées (Message du Conseil fédéral concernant Via sicura du 20 octobre 2010, FF 2010 7725 ch. 1.3.2.6). Il s'ensuit que, dès l'ouverture d'une procédure visant à déterminer une inaptitude à la conduite, la règle est en principe de retirer immédiatement le permis à titre préventif, quitte à ce que cette mesure soit rapportée par l'autorité s'il s'avère qu'elle n'est plus justifiée, généralement à la suite d'une enquête ou d'une expertise. c) La jurisprudence ne retient toutefois pas qu'un retrait préventif devrait automatiquement et dans tous les cas accompagner la décision ordonnant une enquête d'aptitude à la conduite. En effet, les exigences liées à la mise en œuvre d'un examen d'aptitude ne sont pas les mêmes que celles prévalant en matière de retrait préventif, même si, en pratique, les deux mesures vont, dans un premier temps du moins, souvent de pair (TF 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2; 1C\_404/2007 du 7 mars 2008 consid. 2.4; Mizel, op. cit. , in : Circulation routière 3/2019 p. 33). Alors que l'ouverture d'une enquête peut être ordonnée lorsqu'il existe suffisamment d'éléments pour faire naître des " doutes " sur l'aptitude à la conduite (art. 15d al. 1 LCR et 11b al. 1 let. a OAC; ATF 139 II 95 consid. 3.5; TF 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.3), une décision de retrait préventif du permis de conduire suppose, quant à elle, l'existence de " doutes sérieux " sur cette capacité ( art. 30 OAC ), en particulier en présence d'indices concrets d'une dépendance à l'alcool. Un retrait préventif du permis présuppose l'existence d'un danger immédiat pour la circulation, ce qui requiert en général la commission d'une conduite automobile en état d'incapacité. A l'inverse, une clarification de l'aptitude intervient généralement sans retrait préventif lorsqu'il n'existe pas de danger immédiat pour la circulation routière (ATF 125 II 396 consid. 3; TF 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.4.2; 1C\_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.3; Daniel Kaiser, Zwangsmassnahmen bei Alkohol- und/oder Betäubungsmittelkonsum im Strassenverkehr, in : Circulation routière 2/2016, p. 20 ss, spéc. p. 28 s.). Pour Cédric Mizel, il peut arriver qu'un danger important et menaçant ne soit pas donné même dans des cas d'expertise obligatoire selon l'art. 15d LCR, par exemple un transport de drogue dure, voire une alcoolémie qualifiée dans un contexte favorable, ou même un délit de chauffard comme un excès de vitesse qualifié ou une course

de vitesse apparemment commis dans des contextes très favorables. L'auteur cite notamment un arrêt de la CDAP (CR.2016.0018 du 11 avril 2016 consid. 2) ayant retenu que même si les conditions du retrait préventif étaient remplies formellement (alcoolémie de 1,63 ‰), la situation ne présentait pas le degré de sérieux justifiant le retrait préventif de permis de conduire: le taux d'alcoolémie se situait juste au-dessus de la valeur-seuil de 1,6 ‰, l'intéressé ne présentait pas les stigmates cliniques d'un alcoolisme chronique, des analyses récentes ne mettaient en évidence aucun des troubles biologiques habituellement liés à la consommation régulière d'alcool et les circonstances de son interpellation étaient particulières (Mizel, op. cit. , in : Circulation routière 3/2019 p. 33; cf. ég. André Bussy et al. [éds], Code suisse de la circulation routière commenté, 4 e éd., Bâle 2015, n. 1.2 ad art. 15d LCR; Mizel/Fellay, op. cit. , in : Journées du droit de la circulation routière 2016, p. 128 ss; dans un sens plus restrictif, CDAP CR.2015.0036 du 10 décembre 2015 consid. 2d, qui considère que lorsqu'est atteinte la valeur-seuil imposant l'enquête sur l'aptitude à la conduite, le retrait préventif du permis de conduire se justifie également, sans égard aux autres circonstances telles que l'absence de mesures administratives précédentes, arrêt repris par CDAP CR.2015.0077 du 25 janvier 2016 consid. 3b puis CR.2018.0017 du 9 juillet 2018 consid. 5b). De même, si Philippe Weissenberger retient qu'il s'impose, au moins sur le principe, de retirer à titre préventif le permis de conduire lorsque les conditions de l'art. 15d al. 1 LCR sont réalisées (dès lors que dans de tels cas l'aptitude du conducteur est normalement sérieusement mise en question, de sorte qu'il ne serait pas responsable du point de vue de la sécurité du trafic de lui laisser son permis de conduire jusqu'à ce que les résultats de l'enquête soient connus), l'auteur admet que des exceptions demeurent possibles (Philippe Weissenberger, Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, 2 e éd., Zurich/Saint-Gall 2014, n. 12 ad art. 15d SVG/LCR et les références, à savoir TF 1C\_356/2011 du 17 janvier 2012 consid. 2.2, 6A.8/2005 du 6 avril 2005 consid. 2.1 et 6A.15/2000 du 28 juin 2000 consid. 5; dans le même sens, Jürg Bickel, in : Basler Kommentar, Strassenverkehrsgesetz, Bâle 2014, n. 42 ad art. 15d SVG/LCR ). Dans cette ligne, la Cour de justice du canton de Genève a considéré, s'agissant d'un conducteur ayant été contrôlé avec un taux d'alcoolémie dans le sang d'au minimum 1,74 ‰, qu'il ne se justifiait pas de retirer à titre préventif le permis compte tenu de l'écoulement du temps et des éléments figurant au dossier. Il n'y avait pas lieu de conclure que l'intéressé présenterait une dépendance à l'alcool, serait incapable de séparer de façon suffisante sa consommation d'alcool et la conduite d'un véhicule automobile et représenterait un risque particulier pour les autres usagers de la route. En effet, non seulement aucun autre indice concret en ce sens ne figurait au dossier, mais l'intéressé, qui conduisait depuis quarante ans, n'avait aucun antécédent routier (ATA/390/2018 du 24 avril 2018 consid. 4.4). De même, la Cour de justice a renoncé à soumettre à retrait préventif de son permis une conductrice ayant présenté un taux d'alcool de 0,87 milligramme par litre d'air expiré. Ce taux constituait certes un indice d'un problème de consommation abusive d'alcool, voire d'une addiction, mais aucun autre élément concret ne permettait de retenir que l'intéressée représenterait un risque particulier pour les autres usagers en tant qu'elle ne serait pas en mesure de maîtriser sa consommation d'alcool et, notamment, de s'abstenir de consommer de l'alcool avant de conduire; la conductrice n'avait aucun antécédent et les infractions commises (inattention l'ayant amenée à heurter et à rayer un véhicule prioritaire) ne présentaient pas une gravité telle qu'elles seraient de nature à douter sérieusement de l'aptitude à la conduite de l'intéressée (ATA/1600/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3; cf. ég. ATA/1138/2017 du 2 août 2017 consid. 5d). En définitive, il appartient à l'autorité cantonale d'apprécier dans

chaque cas d'espèce si le principe de la proportionnalité autorise un retrait préventif, ou s'il commande d'y renoncer en considérant qu'il paraît peu vraisemblable que le conducteur présente un danger particulièrement important et menaçant pour les autres usagers de la route (CDAP CR.2019.0040 du 7 avril 2020 consid. 4c; Mizel, op. cit. , in : Circulation routière 3/2019 p. 33; Mizel/Fellay, op. cit. , in : Journées du droit de la circulation routière 2016, p. 129 ss; Bussy et al. , op. cit. , n. 1.2 ad art. 15d LCR; cf. ég. TF 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.5).

## **E. 5**

a) Le recourant fait en substance valoir que lors de sa très longue pratique automobile il n'a jamais commis la moindre infraction à la LCR et que sa manière de conduire n'a jamais suscité le moindre reproche. Certes, une légère hausse de la consommation d'alcool a été constatée entre juin et août 2015 (CDT 1,9% et GGT à 78); cette hausse s'expliquait toutefois par sa situation professionnelle difficile (chômage). Elle n'avait aucunement entraîné le moindre danger ou doute sur son aptitude à la conduite. Tous les experts s'accordaient à dire qu'il ne présentait aucun risque pour le trafic et que son permis de conduire ne saurait lui être retiré. L'UMPT, notamment, avait rendu un préavis favorable le 23 juillet 2018. Ainsi, les conditions pour un retrait préventif n'étaient pas remplies. D'une part, il présentait d'excellents antécédents depuis plusieurs années et les documents médicaux confirmaient son aptitude à la conduite. Le SAN avait expressément reconnu qu'il n'avait jamais été déclaré dépendant à l'alcool. D'autre part, le SAN n'avait ordonné aucune mesure d'instruction relative à son aptitude à la conduite dans la décision attaquée, ce qui était choquant et illicite. Le retrait de permis violait en outre le principe de proportionnalité. Cette mesure n'était notamment pas nécessaire et la possibilité d'une mesure moins incisive n'avait pas été examinée. Si un " potentiel et minime doute ", selon le recourant inexistant, devait être envisagé, rien ne s'opposerait à l'autoriser à conduire aux conditions prévues dans la décision attaquée, soit en particulier l'abstinence de toute consommation d'alcool pour une durée de six mois, contrôlée cliniquement et biologiquement par une prise capillaire tous les trois mois et un suivi à l'USE pour une durée de six mois. b) Il y a en effet lieu de retenir qu'il n'a jamais été reproché au recourant d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété et cela alors qu'il est depuis plusieurs décennies en possession du permis de conduire et qu'il a été un certain temps chauffeur professionnel. Le SAN n'a à aucun moment remis cela en question. Il s'agit d'un élément important à retenir dans l'appréciation du cas d'espèce qui plaide notamment en faveur d'une aptitude à conduire (cf. TF 1C\_320/2017 du 9 janvier 2018 consid. 2.5). c) En ce qui concerne la problématique alcoologique, il est relevé ce qui suit: Le 14 juillet 2014, un examen CDT a révélé un dosage de 1,70 %, les deux examens suivants du 26 août et 26 novembre 2014 ont révélé un dosage de 1,10 et 1,50 %; une valeur inférieure à 1,30 % correspond à un " test négatif ", une valeur entre 1,30 et 1,60 % à une " zone grise, résultat non discriminant " et une valeur de plus de 1,60 % à un " test positif " qui indique une consommation chronique de plus de 60 g d'alcool par jour pendant au moins deux semaines (cf. TF 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.3). En janvier et mars 2015, les dosages CDT (dont un taux de 1,40 %) étaient dans les normes respectivement en-dessous de 1,60 %, mais les taux GGT de 89 et 108 dépassaient la valeur limite de 58 (ou 55); de même pour les taux ASAT et ALAT qui atteignaient des valeurs de 70 et 90 à la place des valeurs limites de 37 et 41. Selon l'avis du 8 avril 2015 du médecin traitant de l'époque, cela laissait " planer un doute " sur la modération de la consommation d'alcool du recourant qu'il caractérisait comme " assez impulsif avec attitude d'évitement et de banalisation ". Le recourant étant entre avril et fin

juin 2015 en recherche d'emploi, il a été constaté le 12 mai 2015 des valeurs GGT de 78 et CDT de 1,90 %, donc dépassant les limites de 55 respectivement 1,60 %; à la reprise d'une activité, le recourant avait modéré sa consommation d'alcool, de sorte que les valeurs normales GGT de 45 et CDT de 0,60 % ont été constatées à la mi-août 2015. Se fondant sur ces constatations, le SAN a enjoint au recourant en novembre 2015 de se soumettre à une restriction de sa consommation d'alcool, contrôlée par une prise de sang tous les trois mois durant douze mois. Le recourant a laissé passer toute l'année suivante sans jamais se soumettre à un contrôle. Son médecin traitant l'a alors convoqué à son cabinet en janvier 2017. A cette occasion, les valeurs GGT, CDT, ASAT et ALAT étaient dans les normes. Par la suite, le SAN a, par décision du 26 janvier 2017, maintenu le droit de conduire du recourant tout en fixant comme conditions à ce maintien une restriction de la consommation d'alcool contrôlée tous les trois mois jusqu'en décembre 2017. Selon les explications du médecin traitant, le recourant a toutefois " oublié " de se présenter au premier contrôle. Lors d'un examen en juin 2017, les valeurs GGT, ASAT et ALAT étaient dans les normes, mais un taux de 2,40 % avait été constaté par rapport à l'examen CDT, donc dépassant de loin la valeur limite de 1,60 %; selon le médecin traitant, le recourant aurait eu quelques " relâchements de discipline " par rapport à l'alcool entre mai et juin 2017. En septembre et décembre 2017, les valeurs constatées dans le sang étaient dans les normes. Le nouveau médecin traitant a toutefois relevé que le recourant présentait toujours une consommation d'alcool à risque, ayant avoué une consommation environ une fois par mois d'à peu près six portions d'alcool. Se référant à ces constatations, le SAN a convoqué le recourant en janvier 2018 pour un prélèvement capillaire qui a abouti à un résultat de plus de 100 pg/mg, la conclusion de cette analyse étant que la concentration d'EtG mesurée dans les cheveux était compatible avec une consommation chronique et excessive d'éthanol dans les quatre mois ayant précédé le prélèvement. Selon le compte-rendu d'analyse du 16 février 2018, une valeur dépassant 30 pg/mg indiquait une consommation chronique et excessive d'éthanol avec un taux dépassant 420 g d'éthanol par semaine. Selon les principes qu'applique notamment le Tribunal fédéral, les concentrations d'EtG de moins de 7 pg/mg constatées lors d'analyses capillaires signifient qu'il n'y a aucune preuve d'une consommation régulière d'alcool, tandis que des concentrations de plus de 7 pg/mg, mais inférieures à 30 pg/mg, parlent en faveur d'une consommation d'alcool modérée. Une valeur égale ou dépassant 30 pg/mg parle en faveur d'une consommation abusive (TF 1C\_320/2017 du 9 janvier 2018 consid. 2.5; Société Suisse de Médecine Légale [SSML], Groupe de travail sur les analyses de cheveux, Déterminations de l'éthylglucuronide [EtG] dans les cheveux, version francophone du 2 avril 2014 et version germanophone de 2017, chiffre 6.2). Selon le document précité de la SSML (chiffre 6.4), les valeurs mesurées supérieures à une concentration de 100 pg/mg sont mentionnées sous la forme " plus 100 pg/mg ". A côté des analyses de sang (cf. ATF 129 II 82 consid. 6.2), le Tribunal fédéral reconnaît que les analyses capillaires, prévues à l'art. 55 al. 7 let. c LCR, constituent un moyen approprié pour prouver aussi bien une consommation excessive d'alcool que le respect d'une obligation d'abstinence (cf. ATF 140 II 334 consid. 3; TF 1C\_492/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4). Après avoir disposé du compte-rendu de l'analyse capillaire du 16 février 2018, le SAN a estimé avoir un doute sérieux sur l'aptitude à la conduite du recourant, raison pour laquelle il lui a retiré à titre préventif le permis de conduire tout en ordonnant la mise en œuvre d'une expertise auprès d'un médecin de niveau 4. Dans son rapport d'expertise du 23 juillet 2018, l'UMPT, en tant qu'expert de niveau 4, a retenu que le dernier échantillon sanguin prélevé en juin 2018 indiquait à tout niveau des valeurs attestant d'une consommation modérée

d'alcool pendant les deux à quatre semaines précédant le prélèvement. Le score AUDIT de 10 points relevait toutefois une problématique d'alcool chez le recourant. L'UMPT a également pris en compte les tests effectués précédemment et conclu qu'il s'agissait d'un " cas limite ". S'il n'y avait pas lieu d'admettre un syndrome de dépendance à l'alcool selon la CIM-10, les éléments dont elle disposait laissaient tout de même " planer un doute " quant à une consommation d'alcool chronique et excessive potentiellement à risque pour la conduite. Le pronostic à court terme lui apparaissait favorable, mais restait incertain à moyen et long termes si le recourant ne montrait pas sa capacité à restreindre sa consommation d'alcool sur une durée significative avec des contrôles périodiques EtG ou PEth à la place des examens CDT qui présentaient une faible sensibilité. Le SAN a alors restitué au recourant, le 26 juillet 2018, son permis de conduire pour les véhicules du groupe 1 (catégorie privée), mais a exigé en même temps que le recourant se soumette à des examens EtG ou PEth tous les trois mois pendant une année et présente au mois de juillet 2019 un rapport médical de son médecin traitant. Le recourant ne s'est par la suite pas soumis aux contrôles exigés par le SAN, respectivement ne les a pas transmis au SAN et pas non plus le rapport médical requis. Ce n'est qu'à la fin du mois d'octobre 2019, sur rappel du SAN du 28 août 2019, que le médecin traitant s'est prononcé. Les analyses jointes dataient du 21/22 octobre 2019 et indiquaient une valeur GGT à la limite de la norme et des valeurs ASAT et ALAT d'environ 48 et 70, donc inférieure à la limite de 37 et 41. Le médecin avait aussi effectué le 28 octobre 2019 un AUDIT avec un score de 6 points, donc un score en-dessous des 8 points qui indiqueraient une dépendance voire un excès d'alcool. On cherche toutefois en vain des examens CDT, EtG ou PEth. Alors que le SAN avait informé le recourant le 20 novembre 2019 de son intention de lui retirer son permis de conduire et qu'il a procédé de la sorte le 30 décembre suivant, le recourant a encore produit le 5 février 2020 un seul examen CDT avec un taux de 1,10% constaté le 30 janvier 2020. Contrairement à ce prétend le recourant, celui-ci n'a donc pas présenté uniquement une légère hausse de la consommation d'alcool entre juin et août 2015. En juillet 2014 déjà, un dosage CDT, puis en mars 2015 des valeurs GGT, ASAT et ALAT et encore en mai 2015 des taux CDT et GGT excédaient les limites, ce qui étaient des indices pour des abus de consommation d'alcool. Alors que le SAN avait demandé au recourant de se faire contrôler régulièrement pendant l'année 2016, ce dernier n'a entrepris aucune démarche dans ce sens pendant toute l'année. Si un examen en janvier 2017 indiquait des valeurs dans la norme, le recourant a " oublié " le contrôle suivant et en juin 2017 le taux CDT dépassait largement la norme. Un prélèvement capillaire en janvier 2018 a encore révélé une consommation chronique et excessive d'éthanol pendant les quatre mois précédents. L'UMPT a confirmé que la consommation d'alcool par le recourant avait été excessive par périodes; le recourant semblait reconnaître l'ingestion d'au moins 21 verres standard par semaine sur certaines périodes. Avec l'UMPT, on doit constater que le recourant a de la peine à restreindre sa consommation d'alcool malgré plusieurs interventions, notamment du SAN et de ses médecins traitants. Le recourant a montré à plusieurs reprises qu'il avait consommé excessivement de l'alcool avec une tendance à sous-estimer cette consommation. Certes, le recourant a déclaré maintes fois vouloir réduire sa consommation d'alcool et se soumettre aux contrôles réguliers demandés. Il s'est toutefois avéré qu'il n'en a jamais été capable à ce jour et cela depuis plusieurs années, malgré les sommations et menaces des médecins et du SAN. Depuis le rapport d'expertise de l'UMPT de juillet 2018, le recourant n'a quasiment plus procédé à des contrôles et notamment pas du tout à ceux conseillés par l'UMPT et repris par le SAN dans sa décision du 26 juillet 2018 (EtG ou PEth). Le recourant n'a

pourtant pas contesté cette décision. Les deux seules analyses effectuées en octobre 2019 et janvier 2020 ne se rapportent que sur de brèves périodes et non pas sur plusieurs mois. De plus, une partie des valeurs (ASAT et ALAT) constatées en octobre 2019 dépassaient à nouveau la norme. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, les experts n'ont en outre pas toujours conclu qu'il ne présentait aucun risque pour le trafic. Certes, les experts de l'UMPT ont retenu en juillet 2018 que le pronostic à court terme leur apparaissait favorable. Ce pronostic favorable était toutefois précisément limité à court terme et les experts ont expressément relevé qu'il était incertain à moyen et long termes. Selon l'UMPT, les constatations faites laissaient planer un doute quant à une consommation d'alcool chronique et excessive potentiellement à risque pour la conduite. Pour cette raison, les experts conseillaient vivement des contrôles EtG ou PEth sur une durée de 12 mois au minimum et un suivi auprès du médecin traitant axé sur les aspects médicaux les risques de l'alcool. Précédemment, le médecin traitant Dr B. \_\_\_\_\_ avait déjà exprimé des doutes au sujet de l'aptitude à la conduite du recourant (cf. son écriture du 8 avril 2015). Et même quand ce médecin a par la suite admis le maintien du permis de conduire, il n'en a pas moins préconisé des contrôles réguliers et, vu les défaillances du recourant, a dû l'avertir à plusieurs reprises du risque de perdre son permis de conduire. Certes, en l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas d'application de l'art. 17 al. 5 LCR qui permet un retrait de sécurité sans autres nouvelles investigations quant à l'aptitude à la conduite de la personne concernée parce que celle-ci n'a pas observé les conditions liées à la restitution d'un permis de conduire retiré à la suite d'une inaptitude avérée (cf. CDAP CR.2012.0047 du 27 septembre 2012 consid. 3 e). Le recourant n'a en effet pas fait l'objet d'une restitution du permis de conduire sous conditions à la suite d'un retrait selon les art. 16 ss LCR. Début 2018, son permis a été retiré uniquement à titre préventif et il lui a été rendu en juillet 2018 faute de preuve suffisante de son inaptitude à la conduite. Il y a toutefois lieu de retenir que les experts de l'UMPT avaient des doutes quant à une consommation d'alcool chronique et excessive potentiellement à risque pour la conduite par le recourant. Plutôt que de se comporter comme requis par les experts, puis par le SAN dans sa décision du 26 juillet 2018 entrée en force, le recourant n'a rien entrepris pour démontrer sa capacité de s'abstenir de consommer de l'alcool ou de restreindre cette consommation. Au contraire, il admet lui-même boire plus (jusqu'à sept verres par semaine et en une soirée), même si cela serait, selon lui, sporadiquement et toujours sans lien avec la conduite de véhicules. Alors que le recourant avait déjà avoué des consommations de ce genre, plusieurs analyses ont fait état d'une consommation nettement en-dessus des normes. De plus, quand bien même le recourant était prévenu d'un possible contrôle imminent, à la suite des interpellations du SAN des 28 août et 27 septembre 2019, les valeurs ASAT et ALAT d'environ 48 et 70 des analyses effectuées fin octobre 2019 dépassaient à nouveau clairement la norme. Et alors que le recourant a affirmé à maintes reprises maîtriser sa consommation d'alcool, plusieurs tests effectués entre 2014 et 2018 ont parlé en faveur d'une consommation chronique et excessive d'éthanol, même sur une période de plusieurs mois. d) Vu ce qui précède, le SAN pouvait à juste titre conclure qu'il y avait de sérieux doutes quant à l'aptitude de conduire du recourant en raison de la problématique alcoologique. Eu égard à ce qui vient d'être constaté, le retrait du permis de conduire à titre préventif selon l'art. 30 OAC est aussi proportionné vu le danger particulièrement important et menaçant pour les autres usagers de la route. On ne voit en particulier pas d'autres mesures adéquates pour protéger ces derniers. Certes, le recourant n'a, à ce jour, jamais commis d'accident de la circulation ou été contrôlé au volant d'un véhicule en état d'ébriété. Compte tenu de la dangerosité particulière de véhicules

motorisés en mains de personnes alcoolisées toutefois, il n'y a pas lieu d'admettre un risque inutile. Cela vaut d'autant plus que divers tests (notamment l'AUDIT devant l'UMPT ou l'expertise capillaire) ont signalé une consommation dangereuse voire chronique et excessive d'alcool par le recourant. Ce n'est pas avec des analyses incomplètes et un AUDIT effectué auprès de son médecin traitant en octobre 2019, ni par une psychothérapie, entamée fin octobre 2019 et dont on ignore du reste tout, que le recourant peut rattraper ses manquements entre l'été 2018 et l'été 2019. Si on peut quelque peu comprendre la frustration du recourant, par rapport auquel la problématique alcoologique n'a été constatée que dans le cadre d'un autre problème de santé (apnées) et non pas par son comportement en conduisant des véhicules, le recourant ne peut en définitive s'en prendre qu'à lui-même: il n'a d'aucune manière respecté les conditions posées dans la décision du SAN du 26 juillet 2018. Du reste, à chaque fois que le recourant disposait de son permis de conduire, il ne s'est plus sérieusement soucié des contrôles ordonnés (cf. par exemple l'année 2016 malgré la demande du SAN du 2 novembre 2015 [cf. let. B et C supra ], l'année 2017 malgré la décision du SAN du 26 janvier 2017 [cf. let. D et E supra ] et la période 2018/2019 malgré la décision du SAN du 26 juillet 2018 [cf. let. I et J supra ]). En l'état actuel, on ne peut plus prendre de risque en admettant que le recourant continue à conduire avant d'avoir écarté les doutes sérieux au sujet de son aptitude à conduire. Le recourant a un problème d'alcool et il faut éviter qu'il se passe un drame sur la route. Contrairement à ce que prétend le recourant, le SAN a par ailleurs ordonné dans la décision attaquée des mesures d'instruction en demandant au recourant de se soumettre à une nouvelle expertise auprès d'un médecin de niveau 4 dans le but d'établir de manière suffisante son aptitude à la conduite. Dans cette mesure, on ne saurait considérer que le retrait prononcé le 6 mars 2020 serait un retrait de permis définitif, comme l'insinue le recourant. Certes, le SAN a repris des conditions de restitution qu'il avait déjà formulées dans sa décision de retrait de sécurité du 30 décembre 2019, décision que le SAN a réformée à la suite de la réclamation du recourant du 5 février 2020. En reprenant ces conditions, le SAN a en définitive donné au recourant le choix entre diverses mesures d'instruction auxquelles il peut se soumettre (soit l'expertise requise, soit les autres mesures cumulatives reproduites littéralement sous let. L supra ). Le recourant renvoie encore à un arrêt de la CDAP dans la cause CR.2013.0072 du 8 octobre 2013 où la section avait annulé un retrait de sécurité de permis. Il estime que sa situation est identique à celle à la base de l'arrêt précité. Ce n'est toutefois pas le cas, même si les deux causes se ressemblent à la base dans la mesure où la problématique alcoologique est apparue à la suite d'examen en lien avec une autre atteinte à la santé. D'une part, l'arrêt précité de 2013 ne concernait pas un retrait de permis à titre préventif comme décision incidente, mais un retrait de sécurité comme décision finale. D'autre part, les mesures d'instruction effectuées en procédure administrative dans la cause CR.2013.0072 n'avaient, selon la conviction de la section, pas apporté la preuve que l'intéressé était inapte à la conduite; au contraire, des analyses effectuées sur une période de six mois consécutifs avaient laissé apparaître des résultats dans les normes; ces résultats correspondaient de plus à une des conditions posées à la restitution du droit de conduire. La situation est différente en l'espèce: des mesures d'instruction ont été ordonnées par le SAN, mais n'ont pas encore été effectuées, et le recourant n'a jamais été capable de présenter des résultats d'analyse entièrement dans les normes sur une certaine période prolongée malgré les réitérées demandes du SAN. e) Dans la procédure de recours (tout comme dans sa réclamation du 19 mars 2020), le recourant n'a soulevé aucun grief au sujet des mesures d'instruction et " conditions " formulées par le SAN dans sa décision du 6 mars 2020 confirmée par la décision sur réclamation du 8 avril

2020. Il fait uniquement valoir que les conditions d'un retrait de permis à titre préventif ne seraient pas réunies, et ne critique d'aucune manière les mesures d'instruction et conditions formulées par le SAN. Quant aux conclusions du recours, elles tendent à " l'annulation de la décision de retrait préventif du permis de conduire " et à la restitution immédiate du permis de conduire. On pourrait donc conclure que le recourant n'entend pas remettre en cause les mesures d'instruction et les " conditions " formulées par le SAN, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière à leur sujet. Cela vaut d'autant plus que ces mesures peuvent être ordonnées, en vertu de l'art. 15d LCR, dans le but d'une clarification sans qu'un retrait de permis soit prononcé (cf. ég. consid. 4c supra ). Il sera néanmoins retenu que, eu égard aux circonstances exposées ci-dessus, il y a un doute au sens de l'art. 15d al. 1 LCR qui justifie d'ordonner lesdites mesures. Ces dernières s'avèrent aussi nécessaires et proportionnées pour évaluer l'aptitude à la conduite du recourant. Il n'y a pas de mesure moins astreignante qui serait aussi adaptée. Soit le recourant se soumet à une expertise par des experts de niveau 4, soit il démontre sur une période prolongée d'au moins six mois par une prise capillaire et avec un suivi impératif à l'USE son abstinence de toute consommation d'alcool et présente un rapport médical favorable de son médecin traitant. Vu les problèmes avérés du recourant à modérer sa consommation d'alcool pendant une certaine période, il apparaît aujourd'hui nécessaire que celui-ci démontre une abstinence pendant une période d'au moins six mois, s'il opte pour la variante qui exige l'abstinence plutôt que pour celle d'une expertise par des médecins de niveau 4.

## **E. 6**

Le recourant requiert encore l'octroi d'une indemnité de 1'500 fr. valant participation aux honoraires de son conseil dans le cadre de la procédure de réclamation " qui a entraîné la soi-disant révision du 6 mars 2020 " (ch. V respectivement VIII des conclusions). Il invoque l'art. 55 al. 1 LPA-VD. L'autorité intimée ne s'est à aucun moment prononcée sur cette indemnité. Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPA-VD, l'autorité alloue, en procédure de recours et de révision, une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. En l'espèce, le recourant ne requiert toutefois pas l'indemnité en question pour une procédure de recours, réglée aux art. 73 ss et 92 ss LPA-VD, ni pour une procédure de révision, réglée aux art. 100 ss LPA-VD, même s'il utilise le terme de " révision " pour motiver sa demande. En effet, on ne s'est pas trouvé dans une situation de révision prévue à l'art. 100 LPA-VD. Il s'agissait bien plutôt d'une procédure de réclamation introduite par la réclamation déposée le 5 février 2020 par le recourant, à la suite de laquelle le SAN a réformé sa décision initiale du 30 décembre 2019 par sa nouvelle décision du 6 mars 2020. Cette procédure de réclamation est prévue à l'art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01) qui est formulé comme suit: "La décision rendue par le service peut faire l'objet d'une réclamation gratuite. La loi sur la procédure administrative est applicable." La deuxième phrase de l'art. 21 al. 2 LVCR renvoie ainsi à la LPA-VD qui règle aux art. 66 à 72 la procédure de réclamation. Selon l'art. 71 al. 2 LPA-VD, il n'est pas alloué de dépens pour la procédure de réclamation. La LVCR en tant que lex specialis ne prévoit rien d'autre au sujet des dépens. Dès lors, le recourant n'a pas droit à l'indemnité requise pour la procédure de réclamation. Du reste, vu la teneur de l'art. 71 al. 2 LPA-VD et vu que le recourant n'avait pas explicitement requis une indemnité dans la procédure de réclamation, on ne peut même pas reprocher au SAN de ne pas s'être prononcé à ce sujet dans sa décision du 6 mars 2020 ou celle du 8 avril 2020.

## **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours s'avère entièrement mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée du 8 avril 2020 étant confirmée. Succombant, le recourant doit dès lors supporter les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49, 55 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.